

Unité départementale de la Vendée
Cité administrative Travot
10, rue du 93° RI – Bâtiment A2
85000 LA ROCHE SUR YON

Nantes, le 21 novembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/11/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PIVETEAU BOIS

La Vallée
BP 7 - STE FLORENCE
85140 ESSARTS EN BOCAGE

Code AIOT : 0006301559

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/11/2022 dans l'établissement PIVETEAU BOIS implanté La Vallée STE FLORENCE 85140 ESSARTS EN BOCAGE. L'inspection a été annoncée le 22/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'est inscrite dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PIVETEAU BOIS
- La Vallée STE FLORENCE 85140 ESSARTS EN BOCAGE
- Code AIOT : 0006301559
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Piveteau Bois exploite, sur le site La Vallée, des installations de seconde transformation du bois, autorisées par arrêté préfectoral du 28 mai 2015. Le site comprend notamment des installations de traitement du bois (rubriques 3700 et 2415), de travail du bois (rubrique 2410) et de stockage de bois (rubrique 1532).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- rejets atmosphériques
- rejet diffus de biocide dans l'environnement
- défense extérieure contre l'incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	VLE chaudières	AP de Mise en Demeure du 02/01/2020, article 1	Mise en demeure	Sans objet
4	VLE installations 2410	Arrêté Préfectoral du 28/05/2015, article 3.2.3	/	Sans objet
6	Eaux pluviales : gestion des anomalies (biocides)	Arrêté Préfectoral du 28/05/2015, article 4.3.12	/	Sans objet
7	Ajout/ suppression de piézomètres	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 17	/	Sans objet
9	Résultats de la surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 28/05/2015, article 4.4.4	/	Sans objet
13	Défense extérieure contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 28/05/2015, article 8.2.5	/	Sans objet
14	Stockage extérieur de déchets - H40	Arrêté Préfectoral du 28/05/2015, article 5.1.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Programme de surveillance des rejets atmosphériques des chaudières	Arrêté Préfectoral du 28/05/2015, article 3.2.5	/	Sans objet
3	Programme de surveillance des rejets atmosphériques des installations 2410	Arrêté Préfectoral du 28/05/2015, article 3.3	/	Sans objet
5	Programme de surveillance des eaux pluviales (biocides)	Arrêté Préfectoral du 28/05/2015, article 4.3.12	/	Sans objet
8	Programme de surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 28/05/2015, article 4.4.3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Rétention – réservoirs mobiles – atelier vernissage	Arrêté Préfectoral du 28/05/2015, article 8.4	/	Sans objet
11	Rétention associée à l'autoclave H8	Arrêté Préfectoral du 28/05/2015, article 2.6.1	/	Sans objet
12	Programme de nettoyage des installations 2410	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 10.I.A	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a notamment permis de constater que les écarts liés aux rejets atmosphériques du site n'ont toujours pas été levés. L'exploitant doit rapidement transmettre sa demande de rehaussement des valeurs limites d'émission, accompagnée de tous les éléments justifiant de l'acceptabilité de cette demande. À défaut, des suites administratives pourront être engagées à l'encontre de l'exploitant.

Cette visite a également permis de constater des anomalies dans les sols du site, les eaux souterraines au niveau du site, les eaux pluviales rejetées, ainsi que les eaux superficielles et les sédiments en aval du site, dues à l'activité de traitement du bois. Il est notamment attendu de l'exploitant la définition d'un plan d'action, visant à stopper le rejet diffus de biocides dans l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Programme de surveillance des rejets atmosphériques des chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/2015, article 3.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant fait réaliser tous les 2 ans une campagne de mesure sur les rejets des chaudières.
Constats : Aucun écart constaté. Concernant la chaudière n°2, la dernière campagne de mesures a été réalisée en décembre 2021. Concernant la chaudière n°3, la dernière campagne de mesures a été réalisée en janvier 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : VLE chaudières

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/01/2020, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Valeurs limites d'émissions des gaz de la chaudière n°2 : - CO : 250 mg/m³ et 228 g/h - NOX : 750 mg/m³ et 200 g/h - poussières : 50 mg/m³ - Dioxines et furanes : 0,1 ng I-TEQ/m³ Valeurs limites d'émission des gaz de la chaudière n°3 : - Vitesse d'éjection minimale : 6 m/s - CO : 250 mg/m³ et 228 g/h - NOX : 200 g/h - poussières : 50 mg/m³ - Dioxines et furanes : 0,1 ng I-TEQ/m³
Constats : Depuis la mise en demeure, des filtres à manches ont été mis en place sur les deux installations. Concernant la chaudière n°2 H1, les écarts relatifs aux concentrations ont été levés en novembre 2021. Concernant la chaudière n°3 H5, les écarts relatifs aux concentrations ont été levés en février 2020. Un nouvel écart a toutefois été constaté en janvier 2022 sur les poussières (65 mg/m³ au lieu de 50 mg/m³). Selon l'exploitant, ce dépassement s'explique par une dégradation des manches du dispositif de filtration. Afin de confirmer le retour à la conformité à la suite du remplacement des manches, une nouvelle campagne de mesures a été programmée pour décembre 2022. Concernant les deux chaudières, les flux de NOx et de CO ne sont toujours pas respectés. L'exploitant va solliciter un rehaussement des flux autorisés et a missionné un bureau d'étude, afin de mettre à jour le volet sanitaire de l'étude d'impact, et ainsi justifier du caractère acceptable de cette demande. Cette demande de rehaussement n'a toujours pas été transmise au préfet et la mise à jour du volet sanitaire de l'étude d'impact est toujours en cours. À ce jour, seul l'état initial a été finalisé. La situation est donc similaire à la situation constatée lors de la visite du 7 octobre 2021.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de transmettre, dès réception, le rapport de mesures relatif à la campagne de décembre 2022 sur la chaudière n°3 H5. En outre, il est demandé à l'exploitant de transmettre rapidement au préfet la demande de rehaussement des flux, avec tous les éléments d'appréciation. À défaut, des sanctions administratives et pénales pourront être engagées à son encontre.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Programme de surveillance des rejets atmosphériques des installations 2410

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/2015, article 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une mesure des poussières totales émises via les points de rejets 5 à 9 est effectuée, au minimum tous les trois ans, par un organisme agréé.
Constats : Aucun écart constaté. La dernière campagne de mesures a été réalisée en août 2020.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : VLE installations 2410

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/2015, article 3.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Valeurs limites d'émissions des poussières issues des installations de travail du bois (exutoires 5 à 9) : - 0,1 mg/m ³ et 64,3 g/h au total.
Constats : Le rapport relatif à la dernière campagne de mesures (août 2020) conclut aux dépassements suivants : - dépassement de la concentration maximale (0,1 mg/m ³) pour 7 des 10 points de rejets autorisés (jusqu'à 0,98 mg/m ³) - dépassement du flux total émis : 100,3 g/h au lieu de 64,3 g/h. Comme pour les flux rejetés par les installations de combustion du site, l'exploitant va solliciter un rehaussement des valeurs limites d'émission et a missionné un bureau d'étude, afin de mettre à jour le volet sanitaire de l'étude d'impact, et ainsi justifier du caractère acceptable de cette demande. Cette demande de rehaussement n'a toujours pas été transmise au préfet et la mise à jour du volet sanitaire de l'étude d'impact est toujours en cours. À ce jour, seul l'état initial a été finalisé.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de transmettre rapidement au préfet la demande de rehaussement des valeurs limites d'émission, avec tous les éléments d'appréciation. À défaut, il pourra être proposé de mettre en demeure l'exploitant.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Programme de surveillance des eaux pluviales (biocides)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/2015, article 4.3.12
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une fois par an, au moins, l'eau prélevée en sortie de réseau des eaux pluviales du site fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution compte tenu de l'activité de l'installation (produits différents pour le traitement du bois via le bac et via les autoclaves).
Constats : Aucun écart constaté. La dernière campagne de mesures a été réalisée en janvier 2021. La campagne annuelle 2022 est prévue pour la fin de l'année 2022.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de transmettre, dès réception, le rapport de mesures relatif à la campagne de décembre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Eaux pluviales : gestion des anomalies (biocides)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/2015, article 4.3.12
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux pluviales, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles pourquoi ses activités sont à l'origine de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises et envisagées Constats : Le rapport relatif à la dernière campagne de mesures (janvier 2021) conclut à la présence, dans les eaux pluviales rejetées, de substances caractéristiques des produits de traitement du bois utilisés (de 1,2 à 1,4 µg/l pour le propiconazole ; de 3,3 à 3,8 µg/l pour le tébuconazole). Ces valeurs sont du même ordre de grandeur que celles des deux campagnes précédentes. L'exploitant a mandaté l'organisme de contrôle ANTEA, afin de réaliser une nouvelle campagne de mesures, y compris au niveau d'exutoires intermédiaires, afin d'identifier les installations à l'origine des anomalies constatées. Le programme de prélèvements a été présenté lors de la visite. La campagne doit être réalisée pour la fin de l'année 2022. À ce jour, l'exploitant n'a pas clairement identifié l'origine de ces anomalies et n'a pas présenté un plan d'action précis, ce qui constitue un écart. Toutefois, depuis la dernière visite de contrôle et afin de limiter les émissions diffuses dans les eaux superficielles, l'exploitant a abrité une zone située en proximité immédiate du bâtiment H8 (abritant un autoclave) et a ceinturé la zone par un caniveau, permettant de récupérer d'éventuelles eaux pluviales contaminées. En outre, lors de la visite, un abri (chapiteau) était en cours de montage, au niveau d'une zone du parc extérieur H23, dédiée au séchage des bois traités dans les autoclaves H23. Observations : À la suite de la visite du 7 octobre 2021, il avait été demandé à l'exploitant de mener toutes les investigations adéquates, afin d'identifier les étapes du process à l'origine des anomalies détectées dans les eaux pluviales rejetées, puis de définir un plan d'action, accompagné d'un échéancier de mise en œuvre. L'ensemble des éléments devait être transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de neuf mois. L'inspection réitère cette demande, à laquelle l'exploitant n'a que partiellement répondu. Dans le cadre de la définition du plan d'action, l'exploitant pourra utilement s'appuyer sur les éventuelles AMM des produits de traitements et sur les conclusions sur les MTD du secteur STS-WPC, parues le 9 décembre 2020. Le récapitulatif des investigations menées, les conclusions tirées par l'exploitant et le plan d'action sont attendus dans un délai maximal de trois mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Ajout/suppression de piézomètres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 17
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.
Constats : Le Pz1 a été mis hors service et remplacé par le Pz1 bis, à l'été 2022. L'exploitant en a informé l'inspection par courriel du 25 juillet 2022, mais n'en a pas informé le préfet, ce qui constitue un écart. En l'absence d'information du préfet, il n'a pas été pris acte de ces opérations.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Programme de surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/2015, article 4.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Deux fois par an, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe, selon les normes en vigueur ou un référentiel reconnu. L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe, compte de l'activité actuelle ou passée de l'installation.
Constats : Aucun écart n'est constaté. Une surveillance semestrielle des eaux souterraines est bien en place. Dans ce cadre, la dernière campagne a été réalisée en mai 2022. Une autre campagne de mesures a été réalisée en août 2022, dans le cadre des investigations particulières liées aux anomalies détectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Résultats de la surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/2015, article 4.4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Si les résultats des campagnes de surveillance mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises et envisagées. Constats : La surveillance des eaux souterraines continue de mettre en évidence des anomalies, en ce qui concerne les substances actuellement utilisées (propiconazole, tébuconazole) et certaines substances qui ont été utilisées par le passé. En particulier, lors de la campagne d'août 2022, les anomalies suivantes ont été constatées : - Cr6 : 11 µg/l au niveau de Pz5 (aval de la zone H23) - As : 26,5 µg/l au niveau de Pz5 - propiconazole : jusqu'à 4,86 µg/l au niveau de Pz4 (aval immédiat des autoclaves H23) - tébuconazole : jusqu'à 2,71 µg/l au niveau de Pz4 Depuis juillet 2018 (première campagne réalisée par un organisme spécialisé et selon des méthodes reconnues), la situation s'améliore légèrement. Les anomalies n'étant pas ou peu détectées en amont, et les substances étant caractéristiques de l'activité de traitement du bois, l'exploitation du site est considérée à l'origine de ces anomalies. Afin d'identifier leur origine, l'exploitant a fait procéder, par l'organisme ANTEA, en juillet 2022, à une campagne de sondages de sols. Pour cela 22 sondages ont été réalisés, au niveau des anciennes et actuelles installations de traitement du bois. Le rapport de mesures, daté du 8 novembre 2022, met en évidence des anomalies modérées en éléments traces métalliques (Cu, Cr, As) et en pesticides (propiconazole et tébuconazole), en particulier au niveau des zones d'égouttage et/ou de séchage associées aux autoclaves de traitement. Outre le risque de migration vers les eaux souterraines, l'inspection considère que ces résultats confirment que les modalités d'égouttage et de séchage des bois traités en autoclaves ne sont pas satisfaisantes et qu'elles doivent évoluer. En outre, afin d'évaluer l'éventuel impact de l'ensemble des anomalies constatées (y compris dans les eaux pluviales), l'exploitant a fait procéder, par l'organisme ANTEA, en août 2022, à des prélèvements d'eaux superficielles et de sédiments, dans la réserve incendie du site (collectant les eaux pluviales), ainsi que dans le milieu, en amont et en aval immédiat du site. Le rapport de mesures, daté du 8 novembre 2022, met en évidence des traces de tébuconazole et de propiconazole (jusqu'à 0,23 µg/l) dans les eaux superficielles, en aval du site. Concernant les sédiments prélevés dans la lagune 1 (en aval immédiat de la réserve incendie), des valeurs significatives ont été constatées en cuivre (1220 mg/kg) et en hydrocarbures C10-C40 (2400 mg/kg). Des anomalies en propiconazole (0,082 mg/kg) et en tébuconazole (0,64 mg/kg) ont également été constatées. Des anomalies plus modérées ont été constatées dans les sédiments de la réserve incendie et en aval du site. Observations : Dans un délai maximal de trois mois, au vu notamment des résultats des investigations et des recommandations du rapport ANTEA du 8 novembre 2022, il est demandé à l'exploitant de : - définir un plan d'action précis, avec échéancier, visant à supprimer le rejet diffus de biocides dans l'environnement (cf notamment point de contrôle n°6) ; - indiquer les éventuels travaux de dépollution envisagés ou, en l'absence de tels travaux, d'expliquer ce choix ; - indiquer les mesures complémentaires envisagées (investigations complémentaires, IEM, etc.) afin de prévenir tout risque sanitaire lié à la consommation de poisson en aval du site (risque identifié dans le schéma conceptuel joint au rapport du 8 novembre 2022) ; - proposer une surveillance environnementale pérenne, en aval du site (à la manière de ce qui a été

proposé pour le site La Gauvrie).
L'ensemble de ces éléments devra être transmis à l'inspection dans un délai maximal de trois mois.
Au vu notamment de ces éléments, un arrêté préfectoral complémentaire pourra être proposé au préfet, afin de renforcer les dispositions actuelles de l'arrêté d'autorisation du site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Rétention – réservoirs mobiles – atelier vernissage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/2015, article 8.4
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les stockages de liquides susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ou des sols, en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, sont associés à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts, - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, - dans tous les cas 800 l minimum ou égal à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.
Constats : Aucun écart n'a été constaté. En particulier, une nouvelle zone sur rétention a été créée dans l'atelier H3 – partie lasure, afin de lever l'écart constaté le 7 octobre 2021.
Observations : Lors de la visite du 7 octobre 2021, une douzaine de récipients de 20 l de vernis (liquide non inflammable) était stockée sans rétention, au sein de l'atelier H3.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Rétention associée à l'autoclave H8

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/2015, article 2.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de traitement du bois sont munies de rétentions dont le volume minimal est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Les rétentions associées aux appareils de traitements (autoclaves et bac) sont munies d'un dispositif d'alarme en point bas.
Constats : Les écarts constatés lors de la visite du 7 octobre 2021, relatifs à la rétention associée à l'autoclave H8, ont été levés. En particulier, le mélange de traitement ne se déverse plus dans la rétention lors de l'ouverture de la porte de l'autoclave, mais dans un bac dédié, permettant de maintenir la rétention vide en fonctionnement normal. Un dispositif d'alarme en point bas de cette rétention a été mis en place.
Observations : Lors de la visite du 7 octobre 2021, il avait été constaté la présence de liquide dans la rétention associée à l'autoclave H8, notamment constitué de mélange de traitement déversé à l'ouverture de la porte de l'autoclave. Or, une rétention vise à prévenir une pollution en cas de dysfonctionnement des installations (fuite, débordement, etc.), elle a donc vocation à être vide en fonctionnement normal. En outre, cette rétention n'est pas associée à un dispositif d'alarme en point bas.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Programme de nettoyage des installations 2410

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 10.I.A
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques d'incendie et d'explosion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations sont débarrassées régulièrement, et au minimum au moins une fois par an, des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Aucun écart constaté. Le programme de nettoyage est intégré à la GMAO du site. L'exploitant a présenté ce programme pour l'atelier H3 (partie travail du bois). Il précise bien les fréquences des différentes opérations. L'exploitant a également transmis le document de suivi de la bonne réalisation de ce programme. Lors de la visite de cet atelier, il n'a pas été constaté de poussières en quantité significative.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Défense extérieure contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/2015, article 8.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment [...] d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m ³ /h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. [...]
Constats : Le site dispose d'un réseau interne, constitué de 9 poteaux d'incendie, alimentés par une réserve de plusieurs milliers de mètres cubes. Il est également desservi par 4 poteaux publics. Cependant, certaines zones du site sont situées à plus de 100 m d'un poteau, ce qui constitue un écart. Cela concerne en particulier les installations suivantes : - partie nord du bâtiment H40 - partie nord du stockage H30 extérieur - partie nord du stockage H23 extérieur - partie est du bâtiment H9
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Stockage extérieur de déchets - H40

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/2015, article 5.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.
Constats : Au nord du bâtiment H40, quelques réservoirs mobiles contenant des déchets pâteux (résine de rebouchage de bois), sont entreposés en extérieur et sans abri. Ces bidons n'étant pas parfaitement fermés, cette situation présente un risque de pollution par lessivage par les eaux météoriques, ce qui constitue un écart.

Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet